

PAR COURRIEL

Québec, le 23 janvier 2026



Objet : Demande d'accès aux documents - Décision
N/Réf : DA2526-53



La présente donne suite à votre demande reçue le 8 janvier 2026 visant à obtenir:

« ... copie électronique du ou des documents concernant :

- Le nombre d'employés du ministère de la Cybersécurité et du Numérique dans le département des technologies de l'information.
- La masse salariale annuelle des employés du ministère de la Cybersécurité et du Numérique dans le département des technologies de l'information.
- Le nombre de personnels qui effectuent des tâches pour le département des technologies de l'information du ministère de la Cybersécurité et du Numérique via une firme ou une compagnie externe en sous-traitance ou en contrat avec le ministère.
- Les coûts annuels reliés à ces contrats en sous-traitance pour des travailleurs des technologies de l'information qui effectuent des tâches pour le ministère de la Cybersécurité et du Numérique via une firme ou une compagnie externe ».

Après vérification, nous vous confirmons qu'en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « *Loi sur l'accès* »), le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (MCN) ne détient pas de document permettant de répondre à votre demande. En effet, il n'existe aucun département des technologies de l'information au MCN.

Cependant, conformément à l'article 13 de la *Loi sur l'accès*, vous pouvez consulter les renseignements relatifs aux ressources informationnelles du MCN, qui ont fait l'objet d'une diffusion ou qui seront diffusés au cours des prochains mois :

...2

[Ministère de la Cybersécurité et du Numérique – Réponses aux demandes de renseignements généraux \(Études de crédits : RG-08 et RG-40\)](#)

[Répartition de l'effectif par secteurs d'activité – Rapport annuel de gestion 2024-2025](#)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joints, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

Original signé

Isabelle Goulet

Responsable de l'accès aux documents